

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1381 / DU 07 FEV 2008
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application du Tarif

- Ordonnance N° 2007-675 du 28 décembre 2007, portant Budget de l'Etat pour la gestion 2008.
- **Réf. :** Annexe Fiscale à l'Ordonnance N° 2007-675 du 28 décembre 2007, portant Budget de l'Etat pour la gestion 2008.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'Annexe Fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 2008.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à la prorogation des mesures fiscales en faveur de la Société des Transports Abidjanais (SOTRA) et à la suspension de la Taxe pour le Développement de l'Habitat (TDH).

I. Prorogation des mesures fiscales en faveur de la Société des Transports Abidjanais (SOTRA)

Aux termes de l'article 2 de l'Annexe Fiscale à l'Ordonnance N° 2007-675 du 28 décembre 2007, portant Budget de l'Etat pour la gestion 2008, **le régime d'achat en franchise de TVA et de droits de douane** institué par l'article 5 de l'Annexe Fiscale à la Loi de Finances pour la gestion 2005 **en faveur de la Société des Transports Abidjanais (SOTRA) est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.**

Ce régime d'exonération concerne les importations des biens indiqués ci-dessous :

- les véhicules d'exploitation, leurs pièces de rechange et pneumatiques ;
- les acquisitions et biens destinés à l'équipement des ateliers de montage et de maintenance ;

- les travaux et acquisitions de biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation ;
- les acquisitions d'appareils de radio télécommande destinés à la gestion du réseau d'exploitation.

II. Suspension de la Taxe pour le Développement de l'Habitat

Selon les dispositions de l'article 33 de l'Annexe Fiscale à l'Ordonnance N° 2007-675 du 28 décembre 2007, portant Budget de l'Etat pour la gestion 2008, **la Taxe pour le Développement de l'Habitat (TDH)** créée par l'article 4 de l'annexe fiscale à l'Ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006, **est suspendue en ce qui concerne le ciment et le fer.**

En pratique, il s'agit de suspendre la TDH au taux de 3% appliquée à certaines sous positions des **positions 25-23** pour le ciment et **72.14** en ce qui concerne le fer.

La présente circulaire prend effet pour compter du 28 décembre 2007 et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- MEF/CAB
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires (SYNATRANS-CI)
- FNISCI
- BIVAC
- OIC
- CCI-CI
- CCIF-CI
- FENADIS
- CGECI
- UGECI
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

